



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

étudiants

Question écrite n° 30268

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation du coût de la vie étudiante et la dégradation de la situation sociale des étudiants à la rentrée 2008. A la lecture des enquêtes sur le pouvoir d'achat des étudiants et les conditions de la rentrée, on ne peut en effet que regretter de voir la situation sociale des étudiants continuer de se détériorer et leur pouvoir d'achat subir une nouvelle baisse, avec notamment la hausse des loyers d'emménagements, l'augmentation du coût des produits alimentaires et l'augmentation des droits d'inscription. A cette situation s'ajoute, dans le même temps, une augmentation très insuffisante des différentes aides, voire même une suppression des «points de charge» dans le calcul des bourses, pénalisant en particulier les étudiants en situation de handicap ou les étudiants qui habitent loin de leur lieu d'étude ou issus de familles monoparentales. Alors que le coût de la rentrée est particulièrement lourd actuellement, variant de 700 euros à plus de 2100 euros selon les situations avec, notamment, une augmentation des frais obligatoires, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position concernant la rentrée universitaire et si elle entend prendre la mesure de la réalité de la situation sociale des étudiants.

Texte de la réponse

La réforme du système des aides sociales, mise en oeuvre à la rentrée 2008, répond à la double nécessité de simplifier un dispositif obsolète et opaque, pour le rendre plus juste, et de donner davantage aux étudiants qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nouveau dispositif des bourses est étendu à 50 000 étudiants supplémentaires afin de mieux aider les classes moyennes à revenus modestes, souvent exclues du système des aides. Au titre de la simplification, les critères d'attribution des bourses, auparavant de nature très diverse et de l'ordre d'une dizaine, sont désormais ramenés à deux : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études ; le nombre d'enfant à charge du foyer fiscal de référence (la pondération des points de charge, majorée dans le cadre de la réforme, varie selon que l'enfant est ou non étudiant dans l'enseignement supérieur). Le critère de l'éloignement entre le domicile familial et le lieu d'études est conservé afin de prendre en compte au mieux la réalité des contraintes de l'étudiant. La nouvelle pondération qui lui est appliquée permet de limiter les effets de seuil importants qu'induisait jusqu'alors ce critère (différence significative du montant de la bourse pour 1 ou 2 kilomètres d'écart) et les nombreux contentieux qu'il entraînait. Les autres points de charge, tels ceux liés au handicap ou encore à la situation de parent isolé, n'ont pas été maintenus dans un souci d'équité et de cohérence avec les dispositifs d'aide existant en parallèle. Ainsi les points de charge liés au handicap de l'étudiant ont-ils été supprimés pour tenir compte de l'extension, à compter d'avril 2008, de la prestation compensatoire au handicap (PCH) aux étudiants handicapés de dix-huit ans et plus. Cette prestation, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, était jusqu'alors réservée aux jeunes de plus de vingt et un ans. D'un montant moyen de 1 300 euros, elle est attribuée par les maisons départementales du handicap en fonction du handicap spécifique de l'étudiant et de ses besoins en personnel d'accompagnement ou de matériels. S'agissant de la réglementation des bourses, la suppression des points de charge liés au handicap ne remet pas en cause, pour les étudiants handicapés, la possibilité de bénéficier, à titre dérogatoire, de trois droits annuels supplémentaires de bourse ni la suppression

de la limite d'âge pour déposer une première demande de bourse. Par ailleurs, depuis 2007, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accompagne financièrement les établissements publics d'enseignement supérieur dans leur mission d'accueil et d'intégration des étudiants handicapés formalisée dans la charte « université-handicap ». Les crédits dédiés, qui s'élèvent à 7,5 millions d'euros, permettent le financement d'aides individuelles (transcription en braille, aide à la communication, assistance pédagogique...) ainsi que de dispositifs structurels (mise en accessibilité des locaux des bibliothèques, logiciels spécifiques...). Enfin, depuis 2008, 15 millions d'euros sont inscrits en loi de finances pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans les travaux de mise en accessibilité de leurs locaux. Si le point de charge « parent isolé » a bien été supprimé, en cas de situation de parent isolé attestée par la lettre T figurant sur l'avis fiscal de référence, le seul revenu du parent isolé sera désormais systématiquement pris en compte comme base de calcul du montant de la bourse. Auparavant, le traitement de ces dossiers n'était ni harmonisé ni systématique et pouvait donner lieu à certaines inégalités de traitement. Si la simplification des critères d'attribution des bourses entraîne une perte d'échelon par rapport à celui perçu en 2007-2008, voire la disparition du droit à bourse, l'étudiant concerné est invité à signaler sa situation au recteur qui prendra toute mesure compensatoire adéquate. Par ailleurs, dans un souci d'équité, a été mis en place le 1er janvier 2008 un échelon 6 de bourse destiné à apporter aux 100 000 étudiants les plus défavorisés une aide revalorisée correspondant à un montant de 4 019 euros sur neuf mois pour l'année 2008-2009. De plus, à compter de la rentrée 2008, une augmentation de 2,5 % de taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux a été décidée afin de garantir le pouvoir d'achat des étudiants. Cette revalorisation renouvelle à l'identique l'effort inédit engagé pour la rentrée 2007, qui était déjà la plus forte augmentation enregistrée depuis l'an 2000 après plusieurs années de stagnation. L'accès au système des bourses a également été élargi à la faveur de la revalorisation de 3,2 % des plafonds de ressources relatifs à l'attribution de ces aides. Enfin, le premier versement de la bourse intervient de manière anticipée dès confirmation de l'inscription administrative dans l'établissement de formation afin de mieux accompagner les étudiants dès la rentrée.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30268

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7702

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9780